

**Convention cadre régissant les relations
entre l'Université Lumière Lyon 2
et l'Association sportive de l'Université Lumière Lyon 2
2024/2025**

Entre :

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 18 Quai Claude Bernard 69007 Lyon et représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

Et

L'Association Sportive de l'Université Lumière Lyon 2 (ASULL2), association loi 1901, dont le siège social se situe 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 Bron et représentée par son Président en exercice, Philippe SALANON.

Préambule

Vu les articles L 841-1 et 841-2 du code de l'éducation aux termes desquels : « *Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, des fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives* » ; « *Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Les associations sportives universitaires bénéficient de l'aide de l'état. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs. Les associations sportives universitaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'état.* » ;

Vu l'article R841-1 du code de l'éducation relatif aux statuts des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret N°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires ;

Vu le décret N°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en vigueur ;

Vu les statuts du SUAPS adoptés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 5 juillet 2019 ;

Vu les statuts de l'association sportive des étudiants de l'Université Lyon 2 (ASSL2) approuvés par l'assemblée générale le 22 juin 1998 ;

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'université et de l'association en vue de l'accomplissement de leurs attributions respectives, dans le but d'offrir aux étudiants de l'université les meilleures conditions de pratique sportive :

- L'association sportive, en sa qualité de membre de la fédération française du sport universitaire, promeut et organise la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants. En ce sens, l'association assure principalement les responsabilités suivantes :
 - Suivi des compétitions sportives universitaires ;
 - Gestion administrative des licences sportives et de suivi des étudiants licenciés et perception de la cotisation afférente ;
 - Gestion de l'entraînement et des déplacements, des équipes en sport collectif et en sport individuel dans le cadre des compétitions ;
 - Organisation des tournois sportifs ;
 - Formation à l'animation et la gestion des manifestations sportives par les étudiants.

- L'Université gère une mission de service public en vue du développement de la pratique des activités sportives des étudiants et des personnels et organise dans ce cadre, au sein du SUAPS, notamment :
 - Des activités évaluées dans le cadre des enseignements (Bonus sport) ;
 - La pratique libre sportive de loisir des étudiants
 - La pratique libre sportive de loisir des personnels et le cas échéant des bénéficiaires de l'action sociale (cours de sport et sorties) en contrepartie de l'acquittement d'une contribution financière, - La gestion administrative et pédagogique des inscriptions en sport des étudiants de l'Université.

Par ailleurs, l'association sportive, le SUAPS et les services de l'Université collaborent pour l'organisation du palmarès sportif en fin d'année universitaire.

Article 2 : Modalités du concours de l'université aux missions de l'association

L'Université souhaite soutenir les activités de l'ASULL2, complémentaires à sa mission de service public et lui octroie à ce titre les moyens suivants :

- Mise à disposition de locaux administratifs et d'installations sportives

L'Université met gratuitement à la disposition de l'ASULL2 des locaux sise 5 avenue Pierre Mendès France 69500 Bron, sur le campus Porte des alpes (Salle MDE132), en vue d'y établir son siège social et ses activités administratives pendant la durée de la présente convention. Toutefois, l'Université pourra, au cours de la mise à disposition, modifier l'affectation de ces locaux pour tout motif d'intérêt général et les nécessités de service public. Le Président de l'association en sera avisé. Les locaux mis à la disposition de l'association sont accessibles à l'université. Les prestations de ménage et l'entretien des locaux sont assurés par l'Université, à ses frais.

L'Université met en outre, à la disposition de l'ASULL2, à titre gratuit, les installations sportives de l'Université, sur les deux campus, sous la responsabilité du directeur du SUAPS et dans le respect des règles en vigueur. Cette mise à disposition est accordée intuitu personae et ne saurait être sous-louée.

- Mise à disposition de matériels

L'Université pourra mettre à la disposition de l'ASULL2, pour la préparation, la promotion et la participation aux compétitions, le matériel du SUAPS. La direction du SUAPS est chargée des modalités pratiques de cette mise à disposition après avis du Conseil des sports.

- Moyens en personnel

Des heures d'encadrement des compétitions sportives seront effectuées par les enseignants d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS dans le cadre de leur service d'enseignement, selon une quotité maximum de 82 heures équivalent TD.

Ces heures seront comptabilisées conformément au principe fixé à l'article 2 du décret du 25 mars 1993 susvisé.

- Octroi d'une subvention financière et soutien financier à l'organisation du palmarès sportif de fin d'année

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée par l'université à l'association sportive est de 60 000 euros pour l'année 2024-2025.

La subvention de l'Université est versée après présentation des orientations sportives de l'association, d'un budget prévisionnel détaillé, du bilan financier, du rapport d'activité de l'année écoulée. Ces pièces sont accompagnées du relevé du détail des opérations financières, visé par le trésorier de l'association. Cette subvention est versée en une fois à compter de la date de signature et d'approbation de la présente convention.

Par ailleurs, l'ASULL2 devra justifier auprès de l'Université de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. En cas d'utilisation partielle ou non conforme à l'objet défini dans la présente convention, l'association devra reverser les montants indument perçus.

L'Université apportera également son soutien financier à l'organisation du palmarès de fin d'année stipulé à l'article 1 selon des modalités définies entre les parties.

Article 3 : Responsabilité - Assurances

L'ASLL2 souscrit une police d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile pour ses membres et préposés dans le cadre de ses activités. Elle s'engage également à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques locatifs au titre de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations sportives.

Article 4 : Promotion sportive de l'Université Lyon 2

L'ASLL2 mentionnera auprès des instances sportives, sur ses objets de communication et sur les supports utilisés dans le cadre des compétitions, le soutien de l'Université (Nom de l'université et logo).

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année universitaire. Elle prend effet à titre rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle prendra fin, sauf résiliation anticipée dans les conditions fixées à l'article 6, le 31 août 2025.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de leurs engagements réciproques, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

A défaut de résolution amiable, les différends nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

**Le Président de l'Association
Sportive Lyon 2
Philippe SALANON**

**La Présidente de l'Université Lyon 2
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN**